

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**FATERNITE –TRAVAIL-PROGRES**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N° 03/06/CC/MC**  
**du 19 juillet 2006**

La Cour Constitutionnelle statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, saisie en vertu des articles 109, 112 de la Constitution et 18 de la loi n°2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004, en son audience publique du 19 juillet 2006 tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR**

- Vu la Constitution du 9 août 1999 ;
- Vu la loi n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;
- Vu l'Ordonnance n°0012/PCC en date du 10 juillet 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;
- Vu la requête et les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur.

**EN LA FORME**

Considérant que par lettre n°000434/PM/SGG en date du 7 juillet 2006 enregistrée le 10 juillet 2006 au Greffe de la Cour sous le numéro 008/Greffe/ordre, Monsieur le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi portant modification de la loi n°2002-012 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ; qu'il est joint à la requête, copie du texte de la loi ci-dessus spécifiée ainsi que deux exemplaires de la loi soumise au contrôle de la Cour ;

Considérant qu'au regard des articles 109 et 112 de la Constitution et 18 de la loi n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13

mai 2004, il ressort que la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

### **AU FOND**

Considérant que la loi soumise au contrôle de la Cour modifie les articles 9, 23, 26, 27, 57, 60, 61, 89, 92 et 93 de la loi n°2002-12 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Considérant que de l'examen de la loi soumise à contrôle, la Cour relève que :

#### **- Sur les articles 26, 27, 60, 61, 92 et 93 nouveaux :**

Considérant que l'article 127 de la Constitution consacre le principe de la décentralisation ; que ce principe revêt notamment celui de la libre administration des collectivités territoriales ; que cette liberté d'administration s'entend notamment en ce que :

- d'une part le pouvoir de décision est exercé par des organes propres agissant librement ;
- d'autre part l'autorité de tutelle n'exerce qu'un contrôle de légalité sur les décisions des autorités décentralisées, lesquelles sont exécutoires de plein droit ; L'autorité de tutelle ne peut qu'en demander le retrait ou la modification ou saisir les juridictions compétentes ;

Considérant dès lors qu'en soumettant l'exécution des décisions du conseil régional, départemental ou municipal à l'approbation de l'autorité de tutelle, en l'occurrence le ministre en charge de l'administration territoriale, les articles 26, 27, 60, 61, 92 et 93 nouveaux violent les dispositions de l'article 127 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que l'article 27 nouveau de la loi soumise au contrôle dispose :

**"En cas de détournement de deniers ou de biens publics, d'infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéance, de faute ou négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions ou de violation du règlement intérieur, les présidents et vice-présidents des conseils régionaux peuvent après avoir été entendus ou invités à fournir des explications sur les faits qui leur sont reprochés, être destitués par délibération du conseil régional à la majorité des 2/3 des membres. Dans tous les cas les faits qui leur sont reprochés doivent être dûment prouvés.**

**Cette délibération entraîne d'office la suspension des présidents ou des vice-présidents dès son adoption. Elle est rendue exécutoire un**

**(1) mois au plus tard par le Ministre en charge de l'administration territoriale à partir de sa réception par celui-ci.**

**Le procès-verbal de délibération dûment accompagné des pièces justificatives est transmis au Ministre en charge de l'administration territoriale. Le Conseil des Ministres statue sur le cas après avis conforme du Conseil d'Etat. Lorsque les faits ont trait au détournement de deniers publics de la région, une inspection doit être diligentée à la demande de la majorité absolue des membres du conseil par le Ministre en charge de l'administration territoriale.**

**Si les faits ne sont établis le président et les vice-présidents sont rétablis dans leurs fonctions par arrêté du Ministre en charge de l'administration territoriale.**

**Lorsque les faits sont établis par l'inspection ou toutes autres voies de droit, la décision de destitution est prononcée de plein droit par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'administration territoriale.**

**La destitution entraîne de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de présidents du conseil régional et à celle de vice-président jusqu'à la fin du mandat à compter de la date de publication du décret de révocation.**

**Les présidents et vice-présidents des conseils régionaux destitués conservent la qualité de conseillers régionaux sauf en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante".**

Considérant que les articles 61 et 93 nouveaux de ladite loi sont formulés en des termes identiques et traitent des présidents et vice-présidents des conseils départementaux et municipaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, **"toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées".**

Considérant que les faits de détournement de deniers publics et d'infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéance ne peuvent être légalement établies que par les juridictions répressives selon les procédures prévues par les lois.

Considérant qu'à la différence de la suspension, la destitution n'est pas une mesure provisoire, mais une sanction définitive mettant fin à la procédure ;

Considérant qu'en disposant que la destitution des présidents et vice-présidents des conseils régionaux, départementaux et municipaux auteurs de détournement de deniers ou de biens publics, ou d'infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéance, sera définitivement prononcée par décret pris en conseil des ministres sur les seules bases d'une délibération du conseil régional, départemental ou municipal et d'un rapport

d'inspection, les articles précités violent le principe de la présomption d'innocence consacré par la Constitution ;

Considérant en outre que le Conseil d'Etat est le juge naturel du recours pour excès de pouvoir ; qu'il ne peut de ce fait être consulté en amont sur des faits susceptibles de lui être déférés au contentieux en violation du droit à un procès équitable consacré par la Constitution et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

**- Sur l'article 2 :**

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi soumise au contrôle "**la présente loi règle les cas contentieux pendants antérieurs à son entrée en vigueur**" ;

Considérant que l'article 16 de la Constitution dispose que les lois et règlements n'ont d'effet rétroactif qu'en ce qui concerne les droits et avantages qu'ils peuvent conférer aux citoyens ;

Considérant que la loi soumise à contrôle en prévoyant des fautes et sanctions disciplinaires nouvelles ne peut être regardée comme étant de celles qui rétroagissent au sens de l'article 16 précité ;

Considérant dès lors que l'article 2 de ladite loi n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant que les articles 26, 27, 60, 61, 92 93 nouveaux et 2 de la loi soumise au contrôle sont séparables des autres dispositions de ladite loi ;

**PAR CES MOTIFS**

- Vu les textes susvisés ;

**EN LA FORME**

- Reçoit Monsieur le Premier Ministre en sa requête ;

**AU FOND**

- Déclare conformes à la Constitution les articles 1<sup>er</sup>, 9 (nouveau), 23 (nouveau), 27 (bis), 27 (ter), 57 (nouveau), 61 (bis), 61 (ter), 89 (nouveau), 93 (bis), 93 (ter) et 93 (quater), 3 et 4 de la loi soumise au contrôle de la Cour ;
- Déclare non conformes à la Constitution, les articles 26 (nouveau), 27 (nouveau), 60 (nouveau), 61 (nouveau), 92 (nouveau), 93 (nouveau) et 2 de la loi soumise au contrôle de la Cour ;
- Dit que les articles susvisés sont séparables du reste de la loi ;

- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Karimou Hamani et Madame Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Saâdou Issoufou, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.